

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE MIALET

n°10/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Instauration d'une interdiction temporaire de circuler
Pour les véhicules de plus de 3.5 t sur le Chemin communal
De Paussanel**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'affaissement de chaussée constaté sur le chemin communal de Paussanel et les travaux d'urgence à réaliser et par principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à **3.5 tonnes** est interdite sur **le Chemin communal de Paussanel à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Mialet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de **Mialet**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Anduze
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mialet le 12 Avril 2019

Le Maire : Jean-Marc VERSEILS

